



VILLE de RODEZ
CCAS

DECISION DU VICE-PRESIDENT N° 2026-469

OBJET

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Service Convivialité Séniors - Convention de partenariat avec
MALAKOFF HUMANIS sur le thème du « Vivre Ensemble »

Le Vice-Président du C.C.A.S. de RODEZ,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.123-21 et R.123-22, permettant au Président ou au Vice-Président d'agir sur délégation du Conseil d'Administration, par voie de décisions, dans certaines matières,

Vu la délibération n°2020.038 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 29 juillet 2020 déléguant au Président ou au Vice-Président la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus rappelés,

Vu la délibération n°2024.066 du 24 septembre 2024 autorisant le Président ou le Vice-Président à signer les conventions de versement de recettes de subventions,

Vu le budget de l'exercice 2026,

D E C I D E

Article 1^{er} : De signer, avec le groupe MALAKOFF HUMANIS AGIRC-ARRCO, 21 rue Laffitte, 75009 PARIS, une convention de partenariat pour le projet Théâtre Forum sur le thème du « Vivre Ensemble ».

Un professionnel de théâtre accompagnera les participants à la fois pour découvrir le théâtre mais aussi pour co construire une représentation qui sera suivie d'un débat public. Le programme comprend 20 ateliers de théâtre de 2 heures.

Le projet se déroule du 6 novembre 2025 au 20 mai 2026.

Article 2 : Le groupe MALAKOFF HUMANIS octroie une subvention de 2 885 € au C.C.A.S. de Rodez.

Article 3 : Sous réserve que le C.C.A.S. ait remis au groupe MALAKOFF HUMANIS les justificatifs de réalisation du projet, la subvention sera versée comme suit :
- 1 442,50 € à la signature de la convention ;
- 1 442,50 € à la remise du bilan écrit.

Article 4 : La convention conclue débute à compter de sa signature et s'achèvera de plein droit et sans formalité à l'issue de la réalisation du projet et du versement du solde de la subvention.

Article 5 : Les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2026, au compte 747888 - Autres.

Article 6 : La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie exécutoire la présente décision,
Envoyée par voie dématérialisée en Préfecture, le
Publiée, le 1^{er} Février 2026

- 6 FEV. 2026 - 5 FEV. 2026

Fait à RODEZ, le 5 Février 2026

Le Vice-Président du C.C.A.S.

Le Président du C.C.A.S.,
Pour le Président et par délégation :
La Directrice du C.C.A.S.,

Aurore ALBINET


Francis FOURNIE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Théâtre Forum sur le thème du « Vivre Ensemble »

**MALAKOFF HUMANIS AGIRC-ARRCO - CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE RODEZ**

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE :

Le groupe Malakoff Humanis est un acteur majeur de la protection sociale.

Paritaire, mutualiste et à but non lucratif, Malakoff Humanis met sa performance au service de l'utilité sociale et soutient chaque année l'accompagnement des personnes en situation de fragilité sociale.

L'action sociale du groupe Malakoff Humanis a vocation à soutenir et accompagner ses entreprises adhérentes, leurs salariés et les retraités au travers d'aides, de soutien, de services et d'actions innovants.

La présente convention de partenariat (ci-après la « **Convention** ») est conclue entre :

- **D'une part**, la ou les structure(s) du groupe Malakoff Humanis définie(s) à l'article 1 des conditions particulières (ci-après les « **Conditions Particulières** ») et dénommée(s) dans l'ensemble de la Convention séparément l'**« Institution** » ou conjointement le « **groupe Malakoff Humanis** »
- **Et d'autre part**, le bénéficiaire de la subvention défini à l'article 1 des Conditions Particulières et dénommé dans l'ensemble de la Convention le « **Partenaire** »

Le Partenaire et le groupe Malakoff Humanis sont désignés individuellement la « **partie** » ou ensemble les « **parties** ».

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION**

Cette Convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, ainsi que les modalités pratiques du partenariat ayant pour objet le projet défini à l'article 3 des Conditions Particulières.

La durée de la Convention est définie à l'article 4 des Conditions Particulières.

ARTICLE 2 : **DOCUMENTS CONTRACTUELS**

L'accord de partenariat entre les parties fait l'objet des documents contractuels suivants :

- Les présentes conditions générales (ci-après les « **Conditions Générales** ») signées des parties
- Les **Conditions Particulières** signées des parties
- Les annexes mentionnées à l'article 9 des **Conditions Particulières**

Tous les documents non expressément cités dans la Convention n'ont pas de valeur contractuelle et ne sont pas opposables aux parties. Sont en particulier exclus de la Convention tous accords écrits ou oraux donnés antérieurement à sa signature.

Les parties reconnaissent que la présente Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

ARTICLE 3 : NEGOCIATION ET EXECUTION DE LA CONVENTION

Chaque partie déclare qu'elle a communiqué toutes les informations dont elle a connaissance et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre partie à la conclusion de la présente Convention, conformément à l'article 1112-1 du code civil.

Les parties déclarent que la Convention a été négociée et sera exécutée de bonne foi, tel que prévu par l'article 1104 du code civil.

Par ailleurs, les parties reconnaissent qu'aucune clause contenue dans la présente Convention de partenariat ne crée de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

ARTICLE 4 : SUBVENTION ACCORDEE PAR LE GROUPE MALAKOFF HUMANIS.

Afin de permettre la réalisation du projet, objet du présent partenariat, le groupe Malakoff Humanis accorde une subvention au Partenaire dont le montant et les modalités de versement sont définis à l'article 5 des **Conditions Particulières**.

Le montant de la subvention sera versé sur le compte bancaire du Partenaire, dont le RIB est joint en annexe des **Conditions Particulières**.

Le Partenaire est tenu de fournir les documents justifiant l'utilisation de la totalité de la subvention versée par le groupe Malakoff Humanis.

Dans l'hypothèse où le montant de la subvention versée dépasserait le montant nécessaire à la réalisation du projet, la somme non utilisée devra être restituée par le Partenaire au groupe Malakoff Humanis.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE CHACUNE DES PARTIES

Les parties s'engagent à honorer leurs engagements détaillés à l'article 6 des **Conditions Particulières** de la Convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE COMMUNICATION ET D'UTILISATION DU LOGO DU GROUPE MALAKOFF HUMANIS PAR LE PARTENAIRE



Dans l'hypothèse où le Partenaire s'engage à communiquer sur le projet, objet du partenariat, la communication du Partenaire sur le projet sera réalisée sur les supports et dans les conditions définis à l'article 6 des Conditions Particulières de la Convention.

Dans le cadre de cette communication, le groupe Malakoff Humanis autorise le Partenaire à apposer, sur les supports énumérés à l'article 6 des Conditions Particulières, le logo du groupe Malakoff Humanis, fourni par ce dernier.

Chaque support de communication relatif au présent partenariat et/ou au groupe Malakoff Humanis, utilisant ou non le logo du groupe Malakoff Humanis, devra être transmis, au minimum 8 jours avant l'utilisation de ce support, au contact référent du groupe Malakoff Humanis identifié à l'article 7 des Conditions Particulières et validé par le groupe Malakoff Humanis.

Le Partenaire s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement à la réputation, à l'image ou aux noms et marques du groupe Malakoff Humanis.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION DU GROUPE MALAKOFF HUMANIS SUR LE PARTENAIRE ET SON PROJET

En cas d'engagement, à l'article 6 des Conditions Particulières, du groupe Malakoff Humanis de communiquer sur le Partenaire et son projet, les dispositions du présent article s'appliquent.

La communication relative au Partenaire et à son projet par le groupe Malakoff Humanis prendra fin au plus tôt au jour de la réalisation du projet et au plus tard à la date de fin du partenariat précisée à l'article 4 des Conditions Particulières.

Le Partenaire autorise le groupe Malakoff Humanis à communiquer sur les supports énumérés ci-dessus, sa dénomination, son logo type et des informations sur le projet du Partenaire. Le groupe Malakoff Humanis ne peut être tenu responsable de la diffusion d'informations communiquées en tant que telles par le Partenaire sur lui-même et/ou son projet.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cadre de la présente Convention, le groupe Malakoff Humanis met à disposition du Partenaire des éléments protégés tels que ses marques et logos, dont il reste l'unique propriétaire.

Le Partenaire, dûment informé de ce fait, s'engage à accorder à ces éléments de propriété intellectuelle le même degré de soin et de protection qu'il apporte à ses propres éléments de même importance. Il s'interdit notamment toute modification des éléments qui lui auront été transmis par le groupe Malakoff Humanis, toute mise à disposition à une autre structure ou filiale, ainsi que toute utilisation de ces éléments autre que celle prévue par la présente Convention.

Toute production issue des actions du partenariat ne pourra faire l'objet de publication sans autorisation préalable du groupe Malakoff Humanis. Ce dernier se garde le droit de refuser ces productions.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Partenaire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance garantissant l'ensemble des conséquences de la responsabilité qu'il est

susceptible d'encourir dans le cadre du partenariat et dans la réalisation du projet, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant être causés à l'autre partie ou à tout tiers, à leurs préposés ou à leurs biens. Le groupe Malakoff Humanis ne pourrait en aucun être tenu pour responsable.

Le fait de disposer d'une assurance telle que décrite ci-dessus ne dégage en rien le Partenaire de ses responsabilités, notamment en ce qui concerne les dommages qui ne seraient pas couverts par son assurance ou les dommages dont les montants excéderaient les capitaux garantis par celle-ci.

Dans le cas où le Partenaire serait amené à réaliser des actions du projet dans les locaux du groupe Malakoff Humanis, le Partenaire devra assumer toute responsabilité, indemniser et garantir le groupe Malakoff Humanis pour la sécurité de l'ensemble de ses agents, préposés, ou toutes autres personnes placées sous son contrôle. Il devra respecter et faire respecter à ces derniers les règles d'hygiène et de sécurité des biens et des personnes applicables.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Le Partenaire reconnaît que le groupe Malakoff Humanis a un intérêt fondamental à maintenir sa réputation et son image, et s'engage en conséquence, dans l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations selon la présente Convention, à préserver à tout moment la réputation, la notoriété, l'image et la responsabilité du groupe Malakoff Humanis et à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux activités poursuivies par le groupe Malakoff Humanis.

A cette fin, le Partenaire s'engage notamment, dans le cadre des actions qu'il va mettre en œuvre pour la réalisation du projet, à :

- respecter la réglementation en vigueur et satisfaire à l'intégralité des obligations légales et réglementaires applicables auxdites actions ;
- respecter les garanties consenties au sein du présent article ;
- et plus généralement à ne pas porter atteinte, directement ou par l'intermédiaire de leurs employés, membres, préposés et sous-traitants à la réputation et à l'image du groupe Malakoff Humanis, et à n'entreprendre aucune action susceptible de porter atteinte directement ou indirectement, aux activités poursuivies par le groupe Malakoff Humanis et/ou d'engager la responsabilité du groupe Malakoff Humanis.

Il est expressément rappelé que :

- le groupe Malakoff Humanis intervient dans le cadre du projet en qualité de financeur ;
- l'ensemble des actions déployées dans le cadre du projet, le seront sous la seule et entière responsabilité du Partenaire.

Le groupe Malakoff Humanis ne valide pas la conformité légale et réglementaire, la pertinence et/ou l'adéquation des actions mises en œuvre par le Partenaire, ou de leurs préposés et sous-traitants aux besoins, contraintes et spécificités du projet.

Le Partenaire s'engage par ailleurs à n'entretenir aucune confusion possible dans l'esprit de ses partenaires, des partenaires du groupe Malakoff Humanis dans le cadre du projet, quant au rôle et à l'implication du groupe Malakoff Humanis dans le projet.

Le Partenaire garantit le groupe Malakoff Humanis contre toute réclamation ou action en justice de tiers qui serait liée directement ou indirectement aux actions qu'il aura déployées dans le cadre du projet, et plus largement contre toute réclamation ou action en justice de tiers qui serait liée directement ou indirectement au projet, notamment toute plainte ou action en responsabilité.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties ont chacune la qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel qu'elles effectuent respectivement pour leur propre compte. A ce titre, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données personnelles et à la libre circulation de ces données ainsi que la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'exécution de la présente Convention n'implique pas de traitement de données à caractère personnel. Il est entendu que le Partenaire réalisant un traitement de données personnelles dans le cadre de ses engagements au titre de la Convention, est seul responsable du traitement effectué à cette fin pour son compte. À cet effet, le Partenaire s'engage à respecter la réglementation susvisée applicable en matière de données personnelles. Ainsi, le Partenaire devra notamment, avant tout traitement de données personnelles, satisfaire à ses obligations notamment d'information et/ou à recueillir le consentement nécessaire audit traitement.

Si toutefois, au cours de la réalisation de la présente Convention, un traitement de données devait être réalisé, les Parties s'engagent à traiter ces données en conformité avec la réglementation susvisée applicable en matière de données personnelles. A cet effet, les Parties organiseront leurs obligations respectives en matière de protection des données personnelles dans un accord spécifique qui sera annexé à la présente Convention.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente Convention de partenariat fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : ANNULATION

En cas d'annulation totale ou partielle du projet, le Partenaire s'engage à en informer le groupe Malakoff Humanis dans les 8 jours de la date à compter de laquelle l'annulation a été décidée, et en tout état de cause, avant la date prévue pour la mise en œuvre du projet.

Il s'engage alors à rembourser la totalité de la subvention perçue correspondant à la partie non réalisée du projet dans le mois suivant l'information donnée sur l'annulation du projet.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Sans préjudice du droit à réclamer l'entièvre réparation de son dommage, si l'une des parties inexécute l'une de ses obligations contractuelles mentionnées aux articles 5 et 6 des Conditions Particulières, l'autre partie pourra résilier unilatéralement la présente Convention, 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. La résiliation implique le remboursement des sommes perçues par le Partenaire à hauteur des obligations qui n'ont pas été honorées.

Cette résiliation est effectuée sans préjudice de tous dommages et intérêts auquel la partie lesée pourrait prétendre du fait du manquement susvisé.

Conformément à l'article 1230 du code civil, le principe de survie des clauses relatives au règlement des litiges ou des clauses destinées à produire des effets s'applique. Ainsi, les articles 8, 14, 15, 16, 17 et 18 des présentes Conditions Générales poursuivront leurs effets en cas de résiliation de la Convention de partenariat.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE

Les dispositions de la présente Convention sont confidentielles. Chacune des parties s'engage à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 16 : NON SOLICITATION DE PERSONNEL

Chaque partie s'engage à ne pas débaucher du personnel de l'autre partie avec lequel elle aurait été en relation dans le cadre de la présente Convention, et ce pendant la durée de la Convention et les dix-huit (18) mois suivants la cessation pour quelque cause que ce soit, sauf accord écrit préalable de l'employeur du salarié concerné.

La violation de cette interdiction sera sanctionnée, à la charge de la partie fautive, par le paiement d'une indemnité forfaitaire et définitive égale à six (6) mois d'appointements brut du salarié litigieusement sollicité.

ARTICLE 17 : INCESSIBILITE

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence de quoi, le Partenaire ne saurait en aucun cas transmettre ou céder tout ou partie des obligations stipulées dans la présente Convention, sans l'accord préalable et exprès du groupe Malakoff Humanis.

ARTICLE 18 : LITIGES

La présente Convention est régie par le droit français et interprétée conformément à celui-ci.

Les deux parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend éventuel qui pourrait résulter de l'application de la présente Convention.

En cas d'échec de la conciliation, toute difficulté relative à l'application ou à l'interprétation des documents contractuels liant les parties, sera soumise à compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 19 : DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties est domiciliée en son siège social.

ARTICLE 20 : SIGNATURE ELECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE

Les parties reconnaissent et acceptent expressément que

- (i) l'ensemble de la Convention est signé de manière électronique, par les parties, par leur représentant légal ou habilité à cet effet, et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment celles visées ci-après ;
- (ii) le procédé de signature électronique manifeste le consentement des parties au contenu de la Convention composée des Conditions Générales, des Conditions Particulières et des éventuelles annexes, celle-ci ayant la même valeur que la signature manuscrite ;
- (iii) la Convention est valablement conclue entre chacune des parties dès lors qu'elle est signée électroniquement par toutes les parties comparantes.

Par la présente convention de preuve, les signataires acceptent expressément :

- de recourir au service de signature électronique d'un prestataire de service de confiance qualifié mis en œuvre par Malakoff Humanis
- de reconnaître que le procédé de signature électronique mis en œuvre satisfait aux exigences de la signature électronique telles que fixées par l'article 1367 et 1375 du Code civil, du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et de l'article 3.10 du règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014, dit règlement eIDAS,
- le cas échéant, en cas d'utilisation d'un cachet électronique apposé par Malakoff Humanis, de reconnaître l'utilisation de ce cachet électronique comme équivalent à une signature électronique répondant aux exigences de l'article 1367 alinéa 2 du code civil et de l'article 3.10 du règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014, dit règlement eIDAS.

CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes Conditions Particulières viennent compléter les Conditions Générales de la Convention de partenariat.

ARTICLE 1 : PARTIES A LA CONVENTION

La présente Convention est conclue :

- **Entre d'une part :**

MALAKOFF HUMANIS AGIRC-ARRCO

Institution de Retraite Complémentaire, enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 877849265, et dont le siège est sis 21 rue Laffitte, 75009 PARIS, France
Représentée par Claude GALVEZ agissant en qualité de Responsable du Territoire Ouest - Direction Territoires et Partenariats – Action Sociale Retraite et dûment habilité à signer la présente Convention

membre du groupe Malakoff Humanis

Désignée dans l'intégralité de la Convention « l'Institution » ou le « groupe Malakoff Humanis »,

- **Et d'autre part**

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE RODEZ**

Centre communal d'action sociale
Inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 261201073
dont le siège social est situé 26 place Eugène RAYNALDY BP840 12000 RODEZ

Inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 261201073 00010 et dont l'adresse est sise à 26 place Eugène RAYNALDY BP840 12000 RODEZ.

Représenté par Francis FOURNIER agissant en qualité de Vice-Président du Conseil d'Administration et dûment habilité à signer la présente convention

Désigné dans l'intégralité de la Convention le « Partenaire »,

Le Partenaire et le groupe Malakoff Humanis sont désignés individuellement la « partie » ou ensemble les « parties ».

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DU PARTENAIRE

Présentation du Partenaire et de ses activités :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Rodez a 3 missions principales :

- Une mission d'accueil, d'information, d'orientation et d'accès aux droits des habitants : domiciliation des personnes en situation d'errance, aides financières ponctuelles, aide alimentaire d'urgence, aide sociale à l'hébergement, ASPA...
- Une mission générale de prévention : gestion anticipée des risques sanitaires (plan canicule, plan grand froid).
- Une mission d'ingénierie sociale et développement de projets : diagnostics sociaux, analyse des besoins, construction de projets de développement social dans la commune, notamment fondés sur le partenariat avec les institutions publiques et privées.

Le CCAS a un **Service Convivialité Séniors** dont les missions sont :

- 1 - Lutte contre l'isolement des séniors
- 2 - Lutte contre la fracture numérique des séniors
- 3 - Lutte contre le non-recours aux dispositifs d'aides

Moyen en personnel du Partenaire : 6 ETP

ARTICLE 3 : PROJET DU PARTENAIRE

Intitulé du projet :

Théâtre Forum sur le thème du "Vivre Ensemble"

Présentation du projet, objet du partenariat, et de son contexte :

Contexte du projet :

Le Service Convivialité Seniors du CCAS, crée en mai 2021, dont les objectifs sont la lutte contre l'isolement des seniors, la fracture numérique et le non-recours aux dispositifs d'aides, des activités permettant aux seniors de se rencontrer et créer du lien social. Il souhaite expérimenter un nouveau projet collectif autour du théâtre forum, en cohérence avec la politique de la ville en ciblant un Quartier Prioritaire de la Ville pour :

- Faire passer des messages sur le "vivre ensemble"
- Initier un débat sur le "vivre ensemble"
- Favoriser l'accès aux activités culturelles pour les retraités

Le vivre ensemble était aussi la thématique de la semaine bleue 2025, semaine nationale dédiée aux seniors pour laquelle les membres du conseil des ainés de Rodez s'investissent chaque année.

Ce projet s'inscrit dans la continuité de leurs actions et répond à leur demande d'accompagnement et leur souhait de s'investir dans le Quartier Prioritaire de la Ville et d'aller à la rencontre de tous les seniors.

Présentation détaillée du projet : Un professionnel de théâtre accompagnera les participants à la fois pour découvrir le théâtre mais aussi co construire une représentation qui sera suivie d'un débat public.

Programme : 20 ateliers de théâtre de 2h00 :

1ere partie du programme : discussion autour de la thématique. C'est quoi vivre ensemble ? Comment vivez-vous actuellement ? Qu'aimez-vous ? Collecte des témoignages.

2eme partie du programme : Lecture de textes et saynètes autour du vivre ensemble. Travail d'écriture et découverte du processus d'écriture de plateau. Ecriture de saynètes à partir des témoignages.

3eme partie du programme : Jeu et interprétation des versions écrites avec pour finalité une représentation théâtrale en public suivi d'un débat animé par un animateur radio professionnel.

Objectifs du projet pour le partenaire :

- Lutter contre l'isolement des seniors et renforcer les liens sociaux grâce aux bienfaits du théâtre.
- Aller vers de nouveaux publics situés dans un Quartier Prioritaire de la Ville et favoriser la solidarité.
- Créer des échanges intergénérationnels grâce à la partie débat en public.
- Être acteur du changement de regard sur le vieillissement et la place des seniors dans la société
- Impliquer les seniors dans la politique de la ville.

Objectifs pour Malakoff Humanis :

Répondre aux deux priorités d'action sociale retraite dans le département de l'Aveyron issues du portrait de département :

- Isolement social : Réunir des seniors de Rodez autour d'un projet fédérateur, innovant et ambitieux.
- Mobilité : Aller vers les habitants du Quartier Prioritaire de la Ville en leur proposant de participer à un projet de théâtre forum sur le vivre ensemble.

La chargée de développement social fera une présentation de l'action sociale retraite au personnel du CCAS de Rodez et tiendra un stand avec le Comité Action Sociale Agirc Arrco Midi Py qui a été associé à la représentation théâtrale.

Le Comité Action Sociale Agirc Arrco Midi PY réalisera un mailing et une action de communication d'envergure est prévue par le CCAS et la Radio locale.

Planning du projet :

Du 6 novembre 2025 au 20 mai 2026.

Les instances suivantes du groupe Malakoff Humanis ont validé le projet du Partenaire et lui ont octroyé une subvention : le 15 janvier 2026 par Jordine NEGRE, Responsable de la Région Occitanie - Direction Territoires et Partenariats - Action sociale Retraite.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION.

La présente Convention conclue entre le groupe Malakoff Humanis et le Partenaire débutera à compter de la date de signature de la présente Convention et s'achèvera de plein droit et sans formalité à l'issue de la réalisation du projet et du versement du solde de la subvention.

Le présent partenariat prendra fin au plus tard le 30/12/2026 à défaut de réalisation du projet et du versement du solde de la subvention avant cette date.

ARTICLE 5 : SUBVENTION ACCORDEE PAR LE GROUPE MALAKOFF HUMANIS.

1. Montant de la subvention

Afin de permettre la réalisation du projet, objet du présent partenariat, une subvention est octroyée au Partenaire par le groupe Malakoff Humanis d'un montant total de 2885 EUR Deux mille huit cent quatre-vingt-cinq euros.

2. Modalités de versement de la subvention

Sous réserve que le Partenaire ait remis au groupe Malakoff Humanis les justificatifs de réalisation du projet, la subvention sera versée au Partenaire en deux échéances :

	Montant versé	Modalités de versement (Date et/ou conditions)
Echéance	1442.50 Euros	A la signature de la convention
Solde	1442.50 Euros	A la remise du bilan écrit

Les virements de la subvention seront effectués sur le compte bancaire du Partenaire, dont le RIB est joint en annexe, directement par le groupe Malakoff Humanis.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

1. Engagements du groupe Malakoff Humanis

Outre, le versement de la subvention au Partenaire, le groupe Malakoff Humanis s'engage à :

Communiquer sur le Partenaire et son projet, objet de présent partenariat, dans les conditions de l'article 7 des Conditions Générales et selon les modalités suivantes :

- Phase(s) de communications : Communication auprès des partenaires locaux.
- Supports de communication : Réseaux sociaux, rencontres partenariales.

Communiquer au partenaire, les flyers des aides et dispositifs de l'Action Sociale Retraite Malakoff Humanis Agirc-Arrco qui seront à remettre aux allocataires Malakoff Humanis Agirc-Arrco accompagnés.

2. Engagements du Partenaire

A compter de la date de la signature de la présente Convention, le Partenaire s'engage à :

Réaliser les actions permettant la mise en œuvre du Projet présenté à l'article 3 des Conditions Particulières

Affecter la totalité de la subvention octroyée par le groupe Malakoff Humanis à la réalisation du Projet

Communiquer au groupe Malakoff Humanis des bilans sur le projet, objet de présent partenariat :

- Périodicité des bilans : Bilan final avant la fin du 3^{ème} trimestre 2026.
- Contenu et modalités des bilans : Un bilan quantitatif en mentionnant le nombre de personnes âgées ayant participé aux ateliers de théâtre et si possible dont issus des Quartiers Prioritaires de la Ville ainsi que ceux étant allocataires Malakoff Humanis Agirc-Arrco ou Agirc-Arrco.
- Un bilan qualitatif à coconstruire.

Communiquer sur le projet, objet de présent partenariat, **et le groupe Malakoff Humanis**, dans les conditions de l'article 6 des Conditions Générales et selon les modalités suivantes : Phase(s) de communications : Communication du partenariat aux autres partenaires et aux publics,

- Supports de communication : Apposition du logo Malakoff Humanis Agirc-Arrco et mention du groupe sur tous les supports de communication liés au projet.

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES CONTACTS REFERENTS.

Les référents dans le cadre du présent partenariat sont :

- Pour le groupe Malakoff Humanis :
 - Nom et prénom : AUGUSTIN Sabine
 - Titre : Chargée de Développement Social
 - Numéro de téléphone : 06 07 85 40 74
 - E-mail : sabine.augustin@malakoffhumanis.com
- Pour le Partenaire :
 - Nom et prénom : GALTIER Isabelle
 - Titre : Coordinatrice du Service Convivialité Séniors
 - Numéro de téléphone : 05 65 77 89 24
 - E-mail : ccas.galtier@mairie-rodez.fr

ARTICLE 8 : ANNEXES

Les annexes aux Conditions Particulières sont :

RIB du Partenaire



Par la signature de la présente Convention, les parties déclarent accepter sans réserve les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Pour le Partenaire,
Vice-Président du Conseil d'Administration

Francis FOURNIER

Signé par Francis FOURNIE
Le 2 févr. 2026

Signed with doc_qOoV
Universign tx_qmYx7V57X4i5

Pour le groupe Malakoff Humanis,
Responsable du Territoire Ouest - Direction
Territoires et Partenariats – Action Sociale
Retraite

Claude GALVEZ

Signé par Claude GALVEZ
Le 23 janv. 2026

Signed with doc_qOoV
Universign tx_qmYx7V57X4i5

ANNEXE



**C.C.A.S. de Rodez
BP 840
12000 RODEZ
Tél : 05 65 77 88 91**

C.C.A.S. de Rodez - BP840 - 12000 RODEZ (siège social)

Siret : 26120107300010

EHPAD BON ACCUEIL - 16 rue Planard - 12000 RODEZ

Siret : 26120107300036

EHPAD SAINT-CYRICE - 9 place de l'Eglise du Sacré-Cœur - 12000 RODEZ

Siret : 26120107300044

EHPAD COMBAREL - 9 place Jean-Paul Salvan - 12000 RODEZ

Siret : 26120107300168

***RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE
COMMUN au C.C.A.S. et aux 3 EHPAD***

BANQUE DE France

COMPTE A CREDITER - 30001 0699 D1260000000 96

IBAN - FR13 3000 1006 99D1 2600 0000 096 BDFEFRPPCCT

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Décision n°2026.469 : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE -

Objet de l'acte : Service Convivialité Séniors - Convention de partenariat avec MALAKOFF HUMANIS sur le thème du "Vivre Ensemble"

Date de décision: 05/02/2026

Date de réception de l'accusé 05/02/2026

de réception :

Numéro de l'acte : DEC2026469

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20260205-DEC2026469-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DEC2026.469.pdf (99_AU-012-261201073-20260205-DEC2026469-AU-1-1_1.pdf)

Annexe : 0-242545292026 - 01 - PART - MHAA - CCAS DE RODEZ - 3000298.pdf.pdf (99_AU-012-261201073-20260205-DEC2026469-AU-1-1_2.pdf)

convention de partenariat MALAKOFF HUMANIS